

Arrêt

n° 157 582 du 2 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous avez rencontré [S.T], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse entre neuf et dix mois plus tard.

En 2007, ou à l'âge de 29 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

En 2008, ou à l'âge de 30 ans, vous avez eu un premier rapport homosexuel, avec votre partenaire.

Dans la nuit du 28 au 29 novembre 2014, vous donnez un concert avec votre groupe au Cabana Night. Vous vous êtes embrassés avec votre partenaire dans sa voiture sur le parking de cet établissement situé dans le quartier de la Patte d'oeie. Un des gardiens vous a aperçus, sans reconnaître que vous étiez deux hommes. Vous êtes retourné à votre concert après cette pause.

Quand votre partenaire a lui aussi quitté sa voiture, le gardien a compris que vous étiez deux hommes ; il a ramené d'autres gardiens et ils ont tabassé votre partenaire.

Ce dernier a été hospitalisé, puis emmené au Poste des Parcelles, d'où il a été libéré le surlendemain grâce à l'intervention de son oncle.

Vous vous êtes rendu chez votre soeur. Votre entourage a été mis au courant de votre homosexualité ; votre père souhaitait votre mort.

Le 5 décembre 2014, votre partenaire est parti en Mauritanie pour raisons professionnelles.

Dans la nuit du 13 au 14 décembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 16 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », après qu'il vous a été demandé quand vous aviez acquis la certitude que vous préfériez les hommes, vous déclarez en effet : « vous pouvez m'expliquer ? quelle différence ? ». Confronté alors au constat selon lequel vous aviez à l'instant été interrogé sur le moment où vous aviez acquis la certitude que vous préfériez les hommes, vous répondez : « c'est la façon dont je regardais avant les filles, je ne les regarde plus de la même façon. J'étais attiré par les hommes, en particulier [S], parce que c'est un bel homme. J'ai appris beaucoup de choses chez lui. Mais je suis plus âgé de lui, de deux ans. (silence) » (pp. 6-7). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier. De même, interrogé sur ce que vous avez ressenti « en acquérant la certitude d'être homosexuel », vous répondez : « j'étais équilibré, j'ai senti un équilibre. Quand j'ai senti cela, je suis devenu à l'aise. Bien que j'avais peur de quelque chose. Je réfléchissais à autre chose. Parce que je sais que chez moi, ils n'accepteront jamais le mariage des personnes de même sexe. Et ça, ça me faisait aussi une réflexion, ça me faisait du mal. Du côté de l'équilibre, ça m'a permis de savoir que ce que j'entendais, les gens qu'on appelait les pédés, on ne devait pas les appeler comme ça. ». (p. 7). L'indigence de ces propos ne correspond pas au vécu d'une personne homosexuelle ayant pris conscience de son orientation sexuelle dans l'environnement visiblement homophobe que vous décrivez. Ce constat continue de contribuer à convaincre que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.

Relevons aussi que l'âge auquel vous vous êtes senti attiré par les hommes –vingt-neuf ans- est en soi invraisemblable (p. 6).

De plus, vous déclarez que vous n'aviez pas de connaissances homosexuelles au pays, que vous avez quitté en décembre 2014 soit à l'âge de 36 ans : « Je n'allais dans des milieux où se trouvent des homosexuels, c'est pourquoi je n'avais pas la chance de parler à des homosexuels, pour demander ce qu'ils sentent, si c'est pareil que pour moi. » (p. 8).

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas fait la connaissance d'homosexuels et pour justifier cela vous invoquez votre manque de temps (pp. 14-15).

Ces constats achèvent de nuire à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [S.T], avec qui vous étiez encore en couple le 29 novembre 2014, vos déclarations sont à ce point lacunaires, imprécises, laconiques et incohérentes qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous dites avoir rencontré cette personne en 2006 et avoir entamé avec elle une relation amoureuse « à peine neuf à dix mois » plus tard. Le CGRA ne s'explique dès lors pas que vous datiez votre prise de conscience de votre homosexualité à l'année 2007 et surtout votre âge de 29 ans, atteint le 06 août cette année (p. 6). C'est une contradiction chronologique, ayant trait à des éléments centraux de votre demande de protection internationale.

De plus, le portrait que vous livrez de votre partenaire est général et sommaire, de telle sorte qu'il ne reflète pas les sentiments amoureux que vous prêtez à la relation qui vous a uni à lui pendant près de huit années : « Il est de taille moyenne, 1m75, à peine 70kg, teint clair, plus ou moins un peu plus clair que moi. Aussi un bon physique, un bel homme quoi. Il est du genre simple, il ne parle pas beaucoup. (silence) » Relancé avec la question « Si je devais croiser votre partenaire en rue, comment pourrais-je le reconnaître ? », vous ajoutez : « c'est quelqu'un d'élégant, ni grand ni petit, il marche doucement. Il s'habille aussi simplement. (silence) » (p. 10).

Ensuite, interrogé quant à la manière par laquelle vous vous êtes révélé votre attirance réciproque, vous tenez d'abord des propos évasifs sur votre formation et votre profession, avant de déclarer : « durant ces séances qu'on faisait ensemble, je quittais la maison, si je durais là dans la nuit du samedi au dimanche, je dormais là. Si on se réveille, on prenait le petit-déjeuner ensemble. C'est comme ça qu'on a démarré, on a eu une certaine attirance. Jusqu'à un jour, j'étais aux toilettes, je prenais une douche mais je n'avais pas fermé la porte. Aussitôt quelqu'un frappe à la porte, l'ouvre. J'ai vu que c'était lui. Il était à poils. J'étais sous la douche. Remettre les gants de toilette, pour qu'il me rince le dos. Je lui ai donné, il m'a rincé le dos. Quand il me le faisait, moi je ressentais des frissons. Par la suite, il m'a proposé de le sucer le sexe. J'étais pas du tout réticent parce que je sentais cela. » (p. 11). Vous précisez qu'avant ce jour d'avril 2008 vous n'aviez jamais abordé avec votre partenaire le sujet de l'homosexualité (idem). Le CGRA considère dès lors que votre attitude, la vôtre et celle de votre partenaire, ne correspond pas à celle d'une personne disant craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle.

De plus, questionné quant à la manière par laquelle votre partenaire a lui-même pris conscience de son homosexualité, vous dites : « il l'a su avant moi. Il a été avant moi un homosexuel. Parce que lui sortait, il travaillait dans une boîte. Celui qui lui a appris le métier était un architecte [...] Le fils aîné [...] était homosexuel. C'est celui-là était son 1er copain. » (p. 11). Relancé sur le même sujet, vous ajoutez : « d'après ses explications, lui et Khadi s'accompagnaient beaucoup, en boîte, au shopping. Parce que le père de Khadi était très riche. Ce qui l'a poussé à aller avec Khadi c'est qu'il était trop matérialiste. ». Puis : « Des sensations normales. Il voulait découvrir et a découvert par le biais de Khadi » (pp. 11-12). Ce qui amène le CGRA à estimer que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

Enfin, interrogé quant aux raisons pour lesquelles ce partenaire n'est pas venu en Belgique avec vous, vous tenez des propos qui manquent irrémédiablement de force de conviction, puisque vous évoquez uniquement des raisons d'ordre professionnel et la bonne situation de ce partenaire –avec qui vous auriez entretenu jusqu'alors une relation amoureuse longue de près de huit années- dans son entreprise (p. 15). L'indigence de cette justification achève de convaincre que cette relation amoureuse ne trouve aucun fondement dans la réalité.

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée ni aux conséquences de cet évènement. À l'Office des Etrangers, vous déclariez en effet « 30 minutes après, nous sommes sortis du véhicule et un des veilleurs nous a appelés » (Questionnaire, p. 15). Confronté dès lors à cette contradiction avec les déclarations faites en audition au CGRA, où vous affirmez être retourné dans le club sans être interpelé, vous tenez des propos qui n'emportent nullement la conviction, puisque vous dites : « j'étais le 1er à partir, peut-être quand j'ai quitté la voiture, j'ai cru entendre que quelqu'un m'appelle. J'avais signé un contrat, il fallait pas que je sois en retard. C'est après qu'ils ont interpelé [S]. » (p. 17).

De plus, la manière dont votre manager a appris que vous étiez homosexuelle, ne saurait être tenue pour crédible non plus : « quand il a été informé, que [S] a été attrapé pour des problèmes d'homosexuel, on lui a dit que [S] était avec un autre homosexuel dans la voiture. Lui est un intellectuel, il a su que celui qui a couru était moi. » (p. 13). Dès lors confronté au caractère largement tabou de l'homosexualité dans votre pays, vous tenez des propos qui n'emportent nullement la conviction, puisque vous affirmez qu'au Sénégal « on sait que la plupart des homosexuels viennent du milieu de la musique » (idem). Loin d'expliquer comment votre manager a été informé de votre homosexualité, ce propos stéréotypé renforce le CGRA dans sa conviction que les évènements que vous prétendez avoir vécu ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents. De même, les documents qui témoignent de votre formation scolaire (Attestation BEP, BFEM) et de votre carrière (carte de commerçant, carte import/export) renseignent un aspect de votre récit dont la réalité n'est pas remise en cause. La même remarque s'applique à l'avis d'immatriculation du Ministère de l'Economie et des Finances, ainsi qu'au contrat de location.

Le courrier, auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son auteur, votre cousin [S.M.S], émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

Quant au contenu de la clef USB que vous remettez, il ne saurait davantage appuyer vos déclarations. Les vidéoclips de votre groupe musical n'illustrent nullement les faits de persécutions invoqués. L'article, auquel est joint une vidéo, ayant trait au passage à tabac d'un homosexuel en mars 2015 témoigne de la situation générale de la communauté homosexuelle au Sénégal, elle-même déjà largement connue du CGRA (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif) et il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel. Relevons cependant que vous ignorez qui est l'homosexuel « sévèrement tabassé », que vous dites d'abord ignorer quand cela a eu lieu puis vous dites « ça fait pas trois mois » (tandis que l'article est daté du 13 mars 2015), lacunes qui ne traduisent nullement un intérêt sincère pour le sujet et renforcent au contraire le déficit de crédibilité de votre récit d'asile (p. 14).

L'attestation d'inscription scolaire de la Ville de Liège ne saurait témoigner des évènements pour lesquels vous avez quitté votre pays.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, page 15).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la réalité de son orientation sexuelle [...] et/ou en vue d'approfondir la réalité de sa relation intime* » . (requête, page 22).

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un article daté du 24 novembre 2014 intitulé « Actes contre-nature, viol et détournement de mineur : l'homosexuel prend 10 ans ferme », tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> ;
- un article daté du 28 novembre 2014 intitulé « Thiaroye : un présumé homosexuel lynché par des jeunes », tiré de la consultation du site internet <http://www.senetoile.com> ;
- un article daté du 11 octobre 2014 intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature : les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », tiré de la consultation du site internet www.leral.net;
- un article daté du 11 septembre 2014 intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel », tiré de la consultation du site internet www.leral.net ;
- un article daté du 4 septembre 2014 intitulé « Affaires de moeurs en banlieue de Dakar : un homosexuel arrêté par la police », tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> ;
- un article daté du 4 septembre 2014 intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté », tiré de la consultation du site internet <http://www.infolgbt.com> ;
- un article daté du 1^{er} février 2014 intitulé « Jugés pour actes contre natures, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois », tiré de la consultation du site internet www.leral.net;
- un article daté du 30 octobre 2013 intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées », tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> ;
- un article daté du 28 décembre 2012 intitulé « Actes contre-nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », tiré de la consultation du site internet <http://www.seneweb.com> ;
- un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
- un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- un article de presse daté de novembre 2013 intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : "pour vivre heureux, vivons cachés" », tiré de la consultation du site internet <http://www.lesinrocks.com> ;

- un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net;
- un article daté du 29 mai 2013 intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » tiré de la consultation du site internet www.lesoleil.sn;
- un article daté du 27 mai 2013 intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel » tiré de la consultation du site internet www.scoopdakar.com ;
- un article daté du 27 mai 2013 intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » tiré de la consultation du site internet www.seneweb.com;
- un article daté du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » tiré de la consultation du site internet www.seneneWS.com;
- un article daté du 12 avril 2013 intitulé « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité » tiré de la consultation du site internet www.rtbF.info;
- un article daté du 16 avril 2013 intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité »
- un article non daté intitulé « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » » tiré de la consultation du site internet <http://directinfos.net>;
- un article non daté intitulé « Homosexualité au Sénégal : L'Ong Jamra contre toute légalisation » tiré de la consultation du site internet <http://cestiinfo.net>;
- un document du 23 octobre 2012 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante est de nationalité sénégalaise et invoque une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Elle allègue être homosexuelle.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle et les problèmes qui en auraient découlé. En effet, elle relève le caractère indigent et stéréotypé de ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti suite à celle-ci et considère qu'il est invraisemblable que l'attirance du requérant envers les hommes se soit révélée lorsqu'il était âgé de 29 ans. Elle observe ensuite que le requérant n'avait pas de connaissance homosexuelle dans son pays qu'il a quitté à l'âge de 36 ans et que, depuis son arrivée en Belgique en décembre 2014, il n'a pas fait la connaissance d'homosexuels. Elle remet également en cause la réalité de sa relation avec [S.T] après avoir constaté que ses propos sont lacunaires, imprécis, laconiques et incohérents concernant son petit ami et la manière dont ils se sont révélés leur attirance réciproque. Elle considère enfin qu'elle ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été dévoilée, ni aux conséquences de cet évènement. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse est d'avis qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que

sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit un clé USB dont la forme mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 7 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ